



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T É** portant enregistrement

**SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE**  
**Régularisation d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,**  
**d'eaux-de-vie et liqueurs au lieu-dit « Lignolle » à MOULIDARS**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié le 16/02/2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/12/2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE

VU le SDAGE, les plans déchets de la commune de MOULIDARS ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/07/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>) ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE dont le siège social est situé au lieu-dit « Lignolle », à MOULIDARS, reçue à la préfecture le 14/09/2017 et déclarée régulière le 27/09/2017 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/10/2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MÉRIGNAC en date du 16/11/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MOULIDARS en date du 08/12/2017 ;

VU que le public n'a émis aucun avis entre le 06/11/2017 et le 01/12/2017 ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 18/12/2017 ;

VU le rapport du 27/09/2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE représentée par M. Fabrice MAUFRAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Lignolle » sur la commune de MOULIDARS, faisant l'objet de la demande déposée le 14/09/ 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à MOULIDARS au lieu-dit « Lignolle ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur, est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	Capacité totale de charge des alambics : 80 hl  soit 48 hl d'alcool pur par jour	E
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en	17 t	DC

	assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2251-B-2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	6 000 hl	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
MOULIDARS	Section E- n° 686

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la préfecture de La CHARENTE le 14/09/2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le site ne dispose pas de prescriptions d'actes antérieurs.

### ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 68.
- arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>),

### ARTICLE 1.4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 2.1.1 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera de deux réserves incendie de 50 et 70 m<sup>3</sup> équipées d'une aire stabilisée.  
Les emplacements et les réserves incendie sont validés par les services du SDIS.  
Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. - PUBLICITÉ

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MOULIDARS, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;  
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MOULIDARS pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;  
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;  
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.  
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et tout secret protégé par la loi ;

### ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

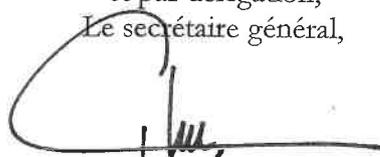
- 1° Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2° Pour les tiers, le délai est de quatre mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### ARTICLE 3.3. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MOULIDARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 5 FEV. 2018

P/Le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI